

Extrait du registre des délibérations Séance du 17 Octobre 2018

L'an 2018 et le 17 Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de LE PENRU Marcelle, Maire.

Présents : Mme LE PENRU Marcelle, Maire, Mme PEDRONO Marie Thérèse, M. CROLAS Gérard, M. LAUNAY Patrice, Mme HAMARD Colette, M. DESBAN Jean-François, M. CARO Yves, Mme GOUETO Rachel, Mme BOISENFRAY Isabelle, M. GRIGNON Michel, M. GRIJOL François, Mme JUBIN Sophie, M. LEPAGE Patrick
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MOREL Patricia à M. CARO Yves, M. MEZZOUG Adil à M. DESBAN Jean-François,
Absent(s) : M. FEGEANT André, Mme BEREZOVSKEY Anna, M. DUFOUR Jean-François, Mme GAUDICHE Christine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 13

Date de la convocation : 10/10/2018 **Date d'affichage** : 10/10/2018

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Morbihan le : 19/10/2018
et publication du : 19/10/2018

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté : à l'unanimité

A été nommé(e) secrétaire : M. GRIGNON Michel

SOMMAIRE

SYSEM : rapport d'activités 2017

Questembert communauté : modification des statuts

Programme de voirie 2019 : demande de subvention

Grdf : redevance d'occupation du domaine public 2018

Convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des poteaux d'incendie communaux

Acquisition de parcelle

Personnel communal : subvention et prime COSI

réf : 2018-10-57 - SYSEM : rapport d'activités 2017

Madame le Maire présente le rapport annuel du Syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Morbihan et demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
- d'approuver le rapport annuel du SYSEM.

A l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-10-58 - Questembert communauté : modification des statuts

Préambule

Il est rappelé que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés...) par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce transfert obligatoire concerne les items suivants, article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° - L'aménagement des bassins versants
- 2° - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°- La protection et la restauration des zones humides

Questembert Communauté dispose sur son territoire de différents bassins versants en conséquence de quoi, elle adhère à différents organismes gestionnaire de bassins versants ou sous- bassins versants.

En conséquence, dans le soucis de rationaliser et d'harmoniser la politique de gestion des milieux aquatiques sur le territoire, compte tenu de la multiplicité des acteurs, le conseil communautaire de Questembert Communauté a procédé à l'extension de la compétence communautaire aux compétences facultatives de la politique de l'eau - Hors GEMA(PI) en référence aux items 6 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

- Item 6 : lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles ; sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage ;
- Item 12 : actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

D'autre part, le pouvoir de police dans le domaine de l'eau reste détenu par les Maires.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise* pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

** L'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (la majorité requise pour la création d'un EPCI) prévoit que « l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-16 et suivants, et L.5214-16 et suivants ;

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) dont les principes sont repris dans le code générale des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert (devenue Questembert Communauté au 1^{er} septembre 2015) ;

Vu le dernier arrêté préfectoral du 06 avril 2018 portant modification des statuts de Questembert Communauté portant sur la compétence GEMAPI et sur la politique de l'eau compétence facultative Hors GEMAPI ;

Considérant la délibération du conseil communautaire n°2018 09 n°03 du 27 septembre 2018, portant sur l'extension des compétences facultatives « politique de l'eau » Hors GEMAPI, items 6 et 12 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification des statuts communautaires par l'extension des compétences facultatives Hors GEMAPI dans son alinéa 3-7, à savoir :

3-7 – Politique de l'eau- Hors GEMAPI

La Communauté de Communes est compétente pour :

- le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un EPTB (*)
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique (*)
- la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage, les actions devront être en lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)
- des actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.

- d'approuver les nouveaux statuts (projet joint en annexe) applicables au 1^{er} janvier 2019 ;
(*) compétences déjà attribuées par Arrêté Préfectoral du 6/04/2018

- de donner pouvoir à Madame le Maire pour transmettre la présente délibération à la Présidente de Questembert communauté ;

- de donner pouvoir à Madame Le Maire, pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-10-59 - Programme de voirie 2019 : demande de subvention

Madame le Maire présente le programme de voirie pour 2019.

D'une part, il est proposé d'engager des travaux de revêtements routiers au lieu-dit Quivillion.

D'autre part, il est proposé d'assurer le curage de fossés sur plusieurs secteurs de la commune hors agglomération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le programme de voirie pour 2019 ;
- de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental pour l'entretien de la voirie hors agglomération.

A l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-10-60 - Grdf : redevance d'occupation du domaine public 2018

Madame le Maire explique au Conseil municipal que, conformément aux articles L 2333-84 et L 2333-86 du CGCT ainsi qu'aux décrets n°2007-606 et du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

- La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- de fixer le montant de la RODP 2018 à 411€

Formule de calcul : $(0.035 \times L + 100) \times TR$

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31/12/2017

TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie

Soit $(0.035 \times 6922 + 100) \times 1.20 = 411€$

- de fixer le montant de la ROPDP 2018 à 314€

Formule de calcul $0.35 \times L$

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

Soit $0.35 \times 898 = 314 €$

- d'émettre un titre de 725€ au titre de la RODP 2018 et de la ROPDP 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la RODP et la ROPDP 2018.

A l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-10-61 - Convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des poteaux d'incendie communaux

Madame le Maire présente le projet de renouvellement de la convention adressée par la SAUR.

La convention prendrait effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Elle explique que, dans le cadre de la sécurité incendie, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie. A ce titre, la SAUR accepte une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public.

La mission porte sur une mesure du débit, d'une part, et un entretien des poteaux et bouches d'incendie, d'autre part. Un rapport annuel sera, par ailleurs, transmis. Les travaux supplémentaires feraient l'objet d'un devis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de renouveler la convention avec la SAUR aux conditions détaillées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

A l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-10-62 - Acquisition de parcelle

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune envisage d'acquérir une partie d'une parcelle située à Bois Roger et appartenant aux Consorts Guégan pour élargir la voirie communale.

Elle présente, à ce titre, le document d'arpentage.

La parcelle à acquérir est de 43 m² et serait désormais référencée ZI 249.

Elle propose d'acquérir la parcelle pour la somme de 200€.

Les frais notariés seraient à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'acquérir une partie de la parcelle ZI 249 aux conditions exposées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du notaire.

A l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2018-10-63 - Personnel communal : subvention et prime COSI

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le montant annuel des primes de fin d'année du personnel et sur la subvention versée au COSI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer à 1 321 € bruts par agent titulaire et non titulaire à temps complet le montant de la prime pour l'année 2018. Pour les agents à temps non complet, le montant sera calculé au prorata du nombre d'heures effectuées au cours de l'année 2018 ;
- qu'en cas d'arrêts maladie dans l'année, la prime soit versée au prorata du temps effectivement travaillé ;
- d'accorder une subvention au Comité d'Œuvres Sociales Intercommunal de 456 € (19 agents x 24 €).

A l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0)